

<https://web.sntrscgt.fr/spip.php?article3527>

**EN BREF NÂ°637 : Suite à
l'intervention du SNTRS-CGT,
le dégel salarial des 5 points
d'indice n'aggraverà pas la
hausse de 4 % des prix de la
restauration sociale liée à
l'inflation**

Date de mise en ligne : mercredi 3 avril 2023

- PUBLICATIONS - En Bref -

Copyright © SNTRS-CGT - Tous droits réservés

Suite à l'intervention du SNTRS-CGT, le dégel salarial des 5 points d'indice n'aggraver pas la hausse de 4 % des prix de la restauration sociale liée à l'inflation

Lors de la réunion entre la Direction des Ressources Humaines et les organisations syndicales, en date du 14 février 2024, le SNTRS-CGT a interpellé la Direction afin d'intégrer à chaque groupe tarifaire de la nouvelle grille applicable au 1er avril l'ajout des 5 points d'indice [1] (soit 24,61 € bruts par mois pour les fonctionnaires). En effet cet ajout faisait changer de groupe certains agent.es, dont l'augmentation salariale était ainsi directement absorbée par la hausse des prix de leurs repas.

[Nos interventions ont permis la modification de la grille tarifaire](#), afin que ce dégel salarial n'entraîne aucune modification des tarifs d'un repas complet.

Voici la question ainsi rédigée lors de la réunion du 14 février :

« La grille tarifaire de la restauration sociale avait été retravaillée avec les syndicats, il y a quelques années, pour être en adéquation avec les revenus des agents (augmenter pour les plus forts salaires et baisser pour les plus faibles). Les 5 points d'indice arrachés par les syndicats au gouvernement, intégrés aux grilles au 1er janvier 2024 ont créé des injustices flagrantes au niveau des barèmes de restauration sociale au CNRS.

Ainsi, les TCS 12ème échelon se voient passer du groupe tarifaire 1 au groupe tarifaire 2, les AI 16ème échelon du tarif 2 au tarif 3, les IR 10ème échelon et IRHC 4ème échelon du tarif 3 au tarif 4, les CRCN 10ème échelon et CRHC 6ème échelon du tarif 3 au tarif 4, les DR2 5ème échelon et DR1 1er échelon du tarif 3 au tarif 4, les hors échelle A 3ème chevron et les hors échelle B 1er chevron du tarif 4 au tarif 5.

Pour ces agents, les 5 points d'indice représentent 24,61 € bruts, somme qu'ils vont allègrement dépenser dans le mois, en passant à la catégorie tarifaire supérieure.

Nous demandons que les 5 points (liés à l'inflation) soient directement intégrés pour reconstruire de nouveaux barèmes ; cette mesure est urgente !

Nous demandons qu'un groupe de travail soit mis en place dans un deuxième temps pour étudier plus précisément de nouvelles adaptations à apporter suite, en particulier, à l'augmentation des 4% [des tarifs intervenus au 1er février 2024](#). »

Le SNTRS-CGT a posé le même questionnement lors du Comité Social d'Administration du CNRS (CSA) le 4 mars 2024.

Concernant notre demande de groupe de travail, la réponse apportée fut : « un groupe d'études sur la modification de la grille tarifaire est envisagé. Toutefois, compte tenu des dossiers prioritaires engagés et à engager cette année (plan d'actions handicap, renégociation de la convention conclue avec le FIPHFP et la renégociation de la convention avec le CAES), il paraît difficile d'initier les travaux en 2024. »

Les représentantes et représentants SNTRS-CGT siégeant à la Commission Nationale de Développement Social, s'étant déroulée le 11 mars dernier, portent à votre connaissance que leur vote a validé l'intégration des 5 points d'indice dans la grille tarifaire, permettant ainsi de ne pas reporter tout ou partie du bénéfice de cette augmentation indiciaire dans les frais de restauration sociale. Nos interventions ont permis la modification de la grille tarifaire, afin que ce dégel salarial n'entraîne aucune modification des tarifs d'un repas complet.

La hausse de 4% au 1er février pour tous les agent.es, indexée sur l'indice Urssaf, est cependant actée malgré l'opposition et le vote contre des représentants et représentantes du SNTRS-CGT.



En Bref n°637 du 3 avril 2024

[1] Dans le cadre des mesures de revalorisation des rémunérations des agents publics, le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 a attribué, au 1er janvier 2024, 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents publics.